

Mécanisme d'aide financière à la Grèce

1. Le mécanisme d'aide financière

Le Conseil européen informel du 11 février 2010 a invité les États membres de la zone euro à prendre « *des mesures déterminées et coordonnées, si nécessaire, pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble* ». Les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro ont en conséquence arrêté, par une déclaration du **25 mars 2010**, les grandes lignes d'un mécanisme d'aide financière qui sont les suivantes :

- ce mécanisme interviendrait en dernier recours, en particulier si le financement de marché est insuffisant ;
- il s'inscrirait dans le cadre d'un accord comprenant une implication financière substantielle du FMI et une majorité de financement européen ;
- celui-ci prendrait la forme de prêts bilatéraux coordonnés des États membres de la zone euro, au *prorata* de la part de ces derniers au capital de la Banque centrale européenne, qui seraient décidés par les États membres de la zone euro à l'unanimité.

La déclaration précise notamment que « *l'objectif de ce mécanisme ne sera pas de fournir un financement au taux moyen des emprunts des pays de la zone euro, mais comportera des incitations pour retourner vers des financements de marchés le plus vite possible par une tarification adéquate du risque. Les taux d'intérêt seront non-concessionnels, c'est-à-dire qu'ils ne contiendront aucun élément de subvention* ».



Source : Banque centrale européenne

2. L'application à la Grèce

Par une déclaration du **11 avril**, les États membres de la zone euro ont précisé les **modalités techniques** de leur éventuel soutien à la Grèce. **Dans le cadre d'un programme commun avec le FMI, qui s'étalera sur une période de trois ans, les États membres de la zone euro fourniraient la première année des prêts bilatéraux jusqu'à 30 milliards d'euros**, à un taux de l'ordre de 5%. Les montants disponibles ultérieurement seront déterminés en fonction des besoins éventuels de la Grèce. Le montant de l'aide mise à disposition par le FMI se situerait entre 10 et 15 milliards d'euros. Les trois principaux contributeurs seraient l'Allemagne, avec 8,4 milliards d'euros, **la France, pour 6,3 milliards**, et l'Italie, avec 5,5 milliards. La contribution de la France fait l'objet du projet de loi de finances rectificative déposé par le Gouvernement le 21 avril dernier.

Les États membres de la zone euro sont convenus de décider à l'unanimité, au vu des évaluations de la Commission et de la Banque centrale européenne, de l'activation du plan de soutien. Un État membre peut néanmoins choisir de ne pas participer au

versement d'une tranche du programme sans que cela empêche le soutien par les autres États membres. L'ensemble des États membres, réunis en Conseil, mandateront la Commission pour « *coordonner l'action des États membres de la zone euro* ». Les documents élaborés par la Commission à cet effet devront ensuite être approuvés par l'Eurogroupe.

Enfin, à la suite de la demande de la Grèce d'activer le plan de soutien, les ministres des

finances de la zone euro se sont accordés, le **dimanche 2 mai**, sur un **plan d'aide à la Grèce sur trois ans prévoyant 110 milliards d'euros de prêts, dont 80 provenant des États membres de la zone euro** (comprenant les 30 milliards débloqués la première année). La contribution totale de la France atteindra 16,8 milliards d'euros. ■

EUROPE 2020 : une nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance

Le **Conseil européen des 25 et 26 mars 2010** a approuvé les principaux éléments de la **stratégie de l'Union européenne pour l'emploi et la croissance**, dite **Europe 2020**, appelée à remplacer la Stratégie de Lisbonne, qui sera **formellement adoptée en juin prochain**.

Elle repose sur une **coordination renforcée** des politiques économiques et vise une croissance plus vigoureuse et la création de davantage d'emplois.

Afin de **mieux cibler son action**, l'Union européenne fait porter sa nouvelle stratégie sur **quatre principaux domaines** : la connaissance et l'innovation ; une économie plus durable ; l'amélioration des niveaux d'emploi ; l'inclusion sociale.

Le Conseil européen a fixé **cinq « grands objectifs »** qui doivent guider l'action des États membres et de l'Union :

1) S'employer à porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des jeunes, des travailleurs âgés et des travailleurs peu qualifiés, ainsi qu'à une meilleure intégration des migrants légaux.

2) Améliorer les conditions de la recherche et du développement, afin en particulier de porter à 3 % du PIB le niveau cumulé des investissements publics et privés dans ce secteur.

3) Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 ; faire passer à 20 % la part des sources d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie ; et s'acheminer vers une augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique.

4) Améliorer les niveaux d'éducation, en particulier en s'attachant à réduire le taux de décrochage scolaire et en augmentant la part des personnes diplômées de l'enseignement supérieur ou ayant un niveau d'études équivalent.

5) Favoriser l'inclusion sociale, notamment en réduisant la pauvreté.

Faute d'un accord en mars dernier, la valeur chiffrée des deux derniers objectifs devra être arrêtée par le Conseil européen de juin.

Sur cette base, les États membres définiront leurs **objectifs nationaux**, dont la conformité avec les « grands objectifs » sera

vérifiée dans le cadre d'un dialogue avec la Commission européenne. Ils établiront également des **programmes nationaux de réforme** exposant les actions entreprises pour mettre en œuvre la nouvelle stratégie.

Le Conseil européen a arrêté des **mécanismes de suivi**, en particulier :

- l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la stratégie, au niveau de l'Union et des États membres, sur la base de l'indicateur de l'amélioration de productivité ;

- l'organisation en son sein de débats portant sur la situation économique et les principales priorités de la stratégie : sur la recherche et le développement en octobre 2010 et sur la politique énergétique au début 2011.

Un dialogue étroit entre les États membres et la Commission permettra d'améliorer la qualité de la surveillance et de favoriser l'échange de bonnes pratiques. Les parlements nationaux seront associés, afin de « *renforcer l'adhésion à la stratégie* ».



Logo de la stratégie Europe 2020

Une annexe aux conclusions du Conseil européen fixe les **prochaines étapes** de la nouvelle stratégie. En juin 2010, le Conseil européen approuvera les lignes directrices intégrées, qui comprennent les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations des politiques économiques, que la Commission doit présenter. Il fera aussi le bilan des travaux sur les principaux freins à la croissance, recensés au niveau communautaire et national. À l'automne 2010, les États membres présenteront leurs programmes nationaux de réforme. ■

Taxe carbone européenne et taxe carbone aux frontières : deux mécanismes distincts

Dans un document de travail daté du 1^{er} avril 2010, la Commission européenne analyse différentes pistes de financements innovants pour faire face aux grands enjeux du futur, notamment la lutte contre le changement climatique et l'aide au développement.

Parmi ceux-ci figurent la création d'une taxe carbone européenne et la mise en place d'une taxe carbone aux frontières

européennes. Si la terminologie employée est très voisine, il s'agit néanmoins de deux dispositifs bien distincts.

1. Taxe carbone européenne

Une taxe carbone européenne aurait pour objet de taxer au sein de l'Union européenne les émissions de CO₂ ou d'autres gaz à effet de serre, afin d'inciter les acteurs économiques européens qui ne sont pas déjà soumis au marché de quotas

de CO₂ à modifier leurs comportements. **Plusieurs États membres sont dotés d'une taxe carbone** – la Suède, le Danemark, la Finlande – sur la base d'une législation strictement nationale. Une taxe carbone européenne permettrait de réduire les risques de distorsion de concurrence entre les États membres.

La création d'une taxe carbone européenne pourrait avoir lieu à l'occasion de la révision de la directive du 27 octobre 2003 relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. M. Algirdas Semeta, commissaire européen à la fiscalité, s'est en effet engagé à proposer une révision de ce texte, afin d'introduire un élément lié à la production de CO₂ dans le calcul de l'accise. A ce stade, il n'est pas envisagé de taxer le contenu carbone d'un produit – c'est-à-dire la quantité de carbone nécessaire pour le produire et le transporter –, mais de taxer simplement le contenu carbone des énergies utilisées afin d'orienter la consommation énergétique vers des énergies moins émettrices de gaz à effet de serre.

Cette proposition intervenant dans une matière fiscale, elle ne pourrait être adoptée qu'à l'unanimité des États membres. Au demeurant, il ne faut pas se méprendre sur sa portée. Il n'est pas envisagé pour l'instant de créer une taxe uniforme dans l'Union, voire un impôt européen. Il s'agirait plutôt d'assurer une certaine cohérence entre les taxes carbone nationales en définissant une assiette commune ainsi qu'un cadre à l'intérieur duquel les États ajusteraient les taux, les exonérations...

2. Taxe carbone aux frontières

La taxe carbone aux frontières européennes serait d'une autre nature. L'objectif est de lutter contre les « fuites de carbone », c'est-à-dire des délocalisations hors de l'Union européenne motivées par le coût du carbone, en rétablissant une concurrence

loyale entre des producteurs européens soumis à une fiscalité carbone contraignante et des producteurs implantés dans des pays tiers moins exigeants en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. A cette fin, les importations seraient taxées.



Source : www.photo-libre.fr

Les expressions « *mécanisme d'inclusion carbone aux frontières* », « *ajustement carbone* » ou « *compensation carbone* » sont souvent préférées à celle de « *taxe carbone aux frontières* ». L'hypothèse d'un tel dispositif est mentionnée à l'article 10 *ter* de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au marché de quotas de CO₂. Il dispose que la Commission européenne présente au plus tard le 30 juin 2010 un rapport d'analyse sur les risques de fuite de carbone et les réponses possibles, notamment celle consistant à « *intégrer dans le système communautaire [de quotas] les importateurs de produits fabriqués par les secteurs [exposés à des fuites de carbone]* ». La publication du rapport en juin a été confirmée par la Commission européenne. **Ce dispositif, qui serait une adaptation et une extension du marché des quotas, devrait être adopté à la majorité qualifiée en codécision** comme l'a été la directive du 13 octobre 2003 précitée. ■